

OFFICE OF ATTORNEY GENERAL • CABINET DU PROCUREUR GÉNÉRAL

PUBLIC PROSECUTIONS OPERATIONAL MANUAL MANUEL DES OPÉRATIONS DE POURSUITES PUBLIQUES

TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique	EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1 ^{er} septembre 2015	DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 28
CHAPTER IV – CHAPITRE IV : Pre-trial, Trial, and Appeal Matters Questions avant le procès, pendant le procès et en appel	Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.	

ADMISSIBILITÉ DES JURÉS

Introduction

Pour s'assurer que les jurés sont qualifiés, le procureur de la Couronne peut enquêter sur les jurés potentiels à la recherche de motifs de récusation. Ce faisant, le procureur de la Couronne doit faire preuve de prudence pour s'assurer que la Couronne n'a pas l'avantage de l'utilisation des ressources de l'État, qui ne sont pas à la disposition de l'accusé, de choisir un jury qui peut être perçu comme favorable à la Couronne. Le procureur de la Couronne ne doit pas oublier la vie privée des jurés potentiels et ne pas y interférer, sauf si c'est nécessaire pour l'administration de la justice pénale.

1. Énoncé de la Politique

Évaluation de l'admissibilité du juré

Le procureur de la Couronne doit faire preuve de souplesse, de bon sens, d'un bon jugement et être de bonne foi tout au long du processus de sélection du jury, en vue de se procureur un jury composé de personnes admissibles, impartiales, représentatives et compétentes. Plus précisément, le procureur de la Couronne :

- a) doit limiter les informations demandées provenant des base de données à la vérification du casier judiciaire correspondant, conformément à l'alinéa 638 1)c) du Code Criminel et au paragraphe 3 r) de la Loi sur les jurés;
- peut, le cas échéant, enquêter sur un juré potentiel à la recherche des motifs de récusation, à condition qu'il ne communique pas directement ou indirectement ave le candidat-juré ou avec un membre de sa famille:
- c) peut, le cas échéant, s'engager dans des consultations ciblées avec un nombre limité de personnes impliquées dans l'affaire, y compris les policiers qui aident au processus de la poursuite, afin de discuter des préoccupations concernant l'aptitude du juré et de rechercher le fondement des avis fournis;
- d) doit divulguer les informations qui peuvent être pertinentes au processus de sélection des jurés si le procureur de la Couronne estime que ces informations sont raisonnablement exactes et fiables, qu'elles ont été recueillies dans le cadre de l'exercice des fonctions d'un agent de police en tant qu'agent de l'État, des informations qui sont plus qu'une opinion vague, un sentiment, une intuition, une suspicion ou une insinuation, des informations qui ne reposent pas sur la réputation ou sur des informations publiques générales et

e) doit divulguer toute information dont il est conscient qu'un candidat-juré a ou peut avoir un intérêt, direct ou indirect, sur le dénouement de l'affaire, connaît ou est lié d'une quelconque manière avec le juge qui préside, un des avocats ou une des parties au litige, connaît ou est lié d'une quelconque manière avec toute personne qui a comparu ou qui doit comparaître comme témoin.

Au terme du processus de sélection des jurés, le devoir du procureur de la Couronne de communiquer à la cour toute information qu'il croit raisonnablement révéler le comportement répréhensible d'un juré se poursuit. Lorsque le procureur de la Couronne a connaissance d'une telle information, il la communique immédiatement à la cour.

Conduite inadmissible dans l'évaluation de l'admissibilité du juré

Le procureur de la Couronne ne doit pas:

- a) s'engager à une distribution systématique des listes du tableau de jurés hors des Services des Poursuites publiques dans le but de recueillir des avis concernant les candidats-jurés;
- b) demander que la police interroge ou enquête sur les jurés potentiels;
- c) communiquer directement ou indirectement avec un candidat-juré ou avec un quelconque membre de sa famille;
- d) mener ou faire mener par un tiers, moyennant un soutien financier ou autre, une enquête vexatoire ou proche du harcèlement sur un candidat-juré.

Document connexe

Politique 22 Divulgation

